RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00060
Numéro SIREN : 892 593 252
Nom ou dénomination : ABCM MENUISERIES

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000300

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2021B60
le : 12 JAN. 2021
N° dépôt : 300
Visa du greffier :

ANNEXE n° 1

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

"**ABCM MENUISERIES** ", société par actions simplifiée en formation au capital de 1 000 €, divisé en 100 actions de numéraire de 10 € chacune, entièrement libérées, ayant son siège à L'ETRAT (Loire), 42 route de l'Etrat, dont les statuts sont établis suivant acte sous seings privés en date de ce jour.

Liste des futurs associés et état des sommes remises par chacun d'eux ou pour compte et déposées préalablement à la signature des statuts, pour le compte de la société en formation.

NOM - PRENOM USUEL - DOMICILE DES FUTURS ASSOCIES APPORTEURS DE NUMERAIRE	VERSEMENTS EFFECTUES	NOMBRE ACTIONS CORRESPONDANT AUX VERSEMENTS
1. Monsieur Antonio BRAVO	500 €	50
2. Monsieur Carmelo MARTINO	500 €	50
NOMBRE TOTAL DES FUTURS ASSOCIES : 2		
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES	1 000 €	
TOTAL DES ACTIONS CORRESPONDANT A CES VERSEMENTS		100

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts

A SAINT-ETIENNE (Loire), le 21 décembre 2020

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2021B60
le : 12 JAN. 2021
N° dépôt : 300
Visa du greffier :

ANNEXE n° 2

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

de la société « **ABCM MENUISERIES** », société par actions simplifiée en formation au capital de 1 000 €, ayant son siège à L'ETRAT (Loire), 42 route de l'Etrat, dont les statuts sont établis suivant acte sous seings privés en date de ce jour.

0. - PARTIES A L'ACTE

- Monsieur Antonio BRAVO
- Monsieur Carmelo MARTINO

Associés de la société ci-dessus dénommée

I - NOMINATION DU PRESIDENT - REMUNERATION

En application des dispositions de l'article 13 des statuts de la société ci-dessus dénommée, les associés nomment :

-Monsieur Antonio BRAVO, l'un des associés comme premier Président.
Demeurant à SAINT HEAND (Loire), 4 rue de l'Ancienne Eglise
Né le 18 janvier 1977 à SAINT ETIENNE (Loire)

La durée du mandat est d'une année et prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La fixation de la rémunération du Président est reportée à une décision ultérieure.

Le Président désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou d'extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT ETIENNE
Le 21 décembre 2020

en 2 originaux formant annexe des statuts de la société susvisée.

BON POUR ACCEPTATION DU MANDAT

CARPa De La Loire

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats du Barreau de Saint-Etienne

Association loi 1901 Déclarée en Préfecture de la Loire le 16/10/19 RNA W 423013439 publiée au J.O. le 16/11/19

Date :15/12/2020

Signature :

BORDEREAU D'INSTRUCTIONS

BARREAU DE : SAINT ETIENNE

CABINET : ERIC PANDRAUD STRUCTURE N° 56 NOM AVOCAT : ERIC PANDRAUD

☒ AFFAIRE NOUVELLE ☐ AFFAIRE EXISTANTE N° [redacted]

(REF. DANS LES LIVRES DU CABINET (FACULTATIF) : [redacted]

NOM DE L'AFFAIRE : POUR (NOM) : ABCM MENUISRIES

CONTRE (NOM) : [redacted]

CODE NATURE OBLIGATOIRE (CF. ANNEXE) : 9 Capital Social ☐ DEMANDE DE R.V. DE CARPA

[redacted]

PRECISER LE LIEN DE L'EMETTEUR DU CHEQUE AVEC L'AFFAIRE (EN CAS DE NOM DIFFERENT) ET SI CHEQUE DE BANQUE, L'IDENDITE DU DONNEUR D'ORDRE A L'ORIGINE DE SON EMISSION

☒ CHEQUE ☐ VIREMENT ☐ CHEQUE ETRANGER ☐ AUTRE _____

EMETTEUR :Carmelo MARTINO..... MONTANT 5 0 0 , 0 0 DEVISE : _€_

☒ CHEQUE ☐ VIREMENT ☐ CHEQUE ETRANGER ☐ AUTRE _____

EMETTEUR :Antonio BRAVO..... MONTANT 5 0 0 , 0 0 DEVISE : _€_

NOTE :

[redacted]

☐ CHEQUE ☐ VIREMENT ☐ VIREMENT INTERNATIONAL ☐ VIREMENT INTRA-BARREAU : POUR STRUCTURE N° _____

D'UN MONTANT DE _____ , _____ DEVISE : _____

BENEFICIAIRE : ☐ TIERS, PRECISER HUISSIER, NOTAIRE, ETC :

ADRESSE DU BENEFICIAIRE :CODE POSTAL VILLE

(POUR TOUS VIREMENTS, JOINDRE OBLIGATOIREMENT LE RIB DU DESTINATAIRE DES FONDS)

☐ CHEQUE ☐ VIREMENT ☐ [redacted] N° _____

CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE

à rédiger exclusivement en euros

Payez contre ce chèque cinq cent euros

non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé

€500€

CARPA

14/11/19

Payable en France 42

ST ETIENNE

M.OU MME BRAVO ANTONIO
4 RUE DE L ANCIENNE EGLISE

Fait à SAINT ETIENNE

SOCIETE GENERALE

Payez contre ce chèque,
non endossable, sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi

€

Cinq cents euros

€ 500 €

A CARPA

A: L'Etrat

Le: 14/12/2020

Payable en France
L'ETRAT
1 R DU 11 NOVEMBRE
42580 L'ETRAT

TEL: 04 77 79 00 69

01827 00050008243
MR MARTINO MME FAYET
11 CHEMIN DE LA MADONE
LA TOUR EN JAREZ
42580 LA TOUR EN JAREZ

0000031 1827

N° de chèque Code guichet

0000031 00050008243 01827

(40)

« ABCM MENUISERIES »

- :-

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

- :-

Siège social : L'ETRAT (Loire)
42 route de l'Etrat

- :-

RCS SAINT ETIENNE en cours

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2021B60
le : 12 JAN. 2021
N° dépôt : 300
Visa du greffier :

DECISION DU PRESIDENT

EN DATE DU 21 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt

Le vingt et un décembre

Au siège social

Monsieur Antonio BRAVO, agissant en qualité de Président et dans le cadre de l'article 15 des statuts, prend les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de Monsieur Carmelo MARTINO en qualité de DIRECTEUR GENERAL ;

PREMIERE DECISION

Le Président décide de nommer, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général :

- Monsieur **Carmelo MARTINO**
 Demeurant à ROCHE LA MOLIERE (Loire), 9 rue des Anciens Combattants
 Né à LIEGE (Belgique)
 Le deux juillet mil neuf cent soixante dix huit

Il exercera ses fonctions tant que celles du Président seront exercées par Monsieur Antonio BRAVO ; toutefois, lors de la cessation, par ce dernier, de ses fonctions de Président, Monsieur Carmelo MARTINO demeurera investi de ses fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que l'assemblée générale des associés ne décide la cessation immédiate desdites fonctions ou au contraire leur maintien, sur la proposition du nouveau Président.

Monsieur Carmelo MARTINO accepte ses fonctions et, en remerciant Monsieur le Président de la confiance qu'il lui témoigne, déclare remplir toutes les conditions requises pour exercer ce mandat dans la limite des pouvoirs ci-après définis.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'associés, ainsi qu'au Président et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, mais selon les directives spécifiques qui lui seront données par le Président.

Il aura le pouvoir de représenter la société, et sera ainsi mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est engagée par les actes du Directeur général même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide que, jusqu'à décision contraire, le Directeur Général ne pourra prétendre à aucune rémunération à l'exception de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société pour les besoins de sa mission.

TROISIEME DECISION

Le Président décide que la modification prend effet à compter de ce jour ; toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions qui précèdent, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, il confère tout pouvoir au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes constatant les décisions en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

LE PRESIDENT

Bon pour Mandat

STATUTS

Les soussignés visés infra en 0 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 221860
le : 12 JAN. 2021
N° dépôt : 300
Visa du greffier :

0 - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

- Monsieur **Carmelo MARTINO**
 Epoux de Madame Cindy FAYET
 Demeurant ensemble à ROCHE LA MOLIERE (Loire), 9 rue des Anciens Combattants
 Nés savoir :
 Monsieur Carmelo MARTINO à LIEGE (Belgique)
 Le deux juillet mil neuf cent soixante dix huit
 Madame Cindy MARTINO à RIVE DE GIER (Loire)
 Le dix neuf octobre mil neuf cent quatre vingt un

 mariés tous deux sous le régime légal de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT JEAN BONNEFONDS le 11 juillet 2020.

- Monsieur **Antonio Marie BRAVO**
 Epoux de Madame Sandra Georgette Concetta COSTA
 Demeurant ensemble à SAINT HEAND (Loire), 4 rue de l'Ancienne Eglise
 Nés savoir :
 Monsieur Antonio BRAVO à SAINT ETIENNE (Loire)
 Le dix huit janvier mil neuf cent soixante dix sept
 Madame Sandra BRAVO à SAINT ETIENNE (Loire)
 Le dix huit octobre mil neuf cent soixante dix sept

 mariés tous deux sous le régime légal de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en la Mairie de L'ETRAT le 18 octobre 2013

1. FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4, et les dispositions générales du Livre II du Code de Commerce (L 210-1 et suivants, L 224-1 et suivants et L 232-1 et suivants), les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, qui lui sont applicables.

C.M A.B

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

2. OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de menuiserie en général, de fabrication, de production de menuiserie, de travail et traitement du bois, de charpentes, de meubles et accessoires. Achat et vente de tous produits se rapportant à ces activités.

- Toutes activités d'agencement intérieur et extérieur.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

3. DENOMINATION

La société a pour dénomination : **"ABCM MENUISERIES"**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **L'ETRAT (Loire), 42 route de L'ETRAT**, du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

6. APPORTS

Il est apporté à la société :

6.0. Apports en numéraire

Une somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et libérées. Les fonds correspondants aux apports en numéraires libérés ont été déposés sur le compte CARPA de Maître Eric PANDRAUD, avocat à SAINT ETIENNE préalablement à la signature des présents statuts ainsi qu'il résulte du certificat de versement.

C.M A.B

6.1. Apports en nature

Les associés n'effectuent aucun apport en nature.

Les éventuels apports effectués par des associés mariés sous un régime matrimonial communautaire, ainsi qu'indiqué en l'état civil figurant en 0, l'ont été au moyen des deniers de la communauté existant entre eux-mêmes et leurs conjoints. Ces derniers, informés de ces souscriptions ont déclaré individuellement ne pas souhaiter devenir personnellement associés ainsi qu'il résulte soit des courriers d'avertissement annotés, annexés aux présents statuts, soit des mentions de signatures figurant aux présentes.

6.2. Récapitulation des apports en capital

- Apports en numéraire : 1000 € rémunérés par 100 actions

- Apports en nature : néant

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, divisé en 100 actions de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de

C.n A.B

l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

11. TRANSMISSION DES TITRES

Au terme des présents statuts, le terme « Titres » désigne : (i) les actions émises par la société en représentation du capital social (« Actions »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Le terme « Transfert » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

11.1 - Agrément imposé pour les transmissions

Entre vifs :

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

C.M A.B

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable des deux tiers des actions composant le capital social, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Les associés sont consultés à la diligence du Président et par tout moyen écrit.

Il n'est fait aucune exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, sauf pour les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique qui demeurent libres.

En cas de décès :

Hors le cas de décès de l'associé unique ci-dessus, toute transmission d'actions d'un associé décédé est soumise à l'agrément préalable de plus de la moitié des actions des associés survivants. Les héritiers du défunt ne prennent pas part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités. Les associés sont consultés à la diligence du Président et par tout moyen écrit.

Dans le cas où l'associé décédé représentait plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote, les héritiers bénéficient de l'agrément automatique.

Modalités :

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, les associés de la société, interrogés par le Président disposent d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; le Président notifie la décision au demandeur. À défaut de réponse des associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de décès d'un associé également Président de la société et à défaut d'avoir nommé un nouveau Président l'associé survivant représentant le plus grand nombre d'actions doit prendre l'initiative de la consultation des autres associés lors de la demande d'agrément.

Les associés survivants de la société disposent d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; l'associé majoritaire à l'initiative de la consultation notifie la décision au demandeur. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président (ou l'associé majoritaire) est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre

les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

11.2.- Nantissement

Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis en application de l'article L 228-26 du Code de Commerce.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Copropriété-Indivision : À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires ou propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

C.M A.B

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Gage : Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Nue-propriété et usufruit : En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

 Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

 L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

 Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

 Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Rompus : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

C.M A.B

La personne âgée de plus de 70 ans ne peut être Président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier Président de la société est désigné en annexe des présents statuts.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée, par décision du Comité de rémunération.

COMITE DE REMUNERATION DU PRESIDENT

Il est institué un Comité de rémunération dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont ci-après définies.

1. Composition

Le Comité de rémunération réunit des membres de droit, savoir deux associés titulaires du plus grand nombre d'actions de la société, personne physique ou morale. En cas d'égalité du nombre d'actions pour un associé éligible, le Président choisit et désigne l'associé qui sera membre du comité. En cas de partage des voix, l'assemblée générale sera amenée à statuer à la majorité ordinaire.

C.H A.B

Les fonctions des membres du Comité de rémunération du Président prennent fin notamment par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, décès ou encore par révocation.

La révocation des membres du Comité de rémunération du Président intervient par assemblée générale ordinaire

La démission d'un membre du Comité de rémunération du Président n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Les membres du Comité de rémunération du Président ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés. Sur décision du Président, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses exposées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

2. Attributions

Le Comité de rémunération du Président a pour fonction de déterminer préalablement les modalités et le montant de la rémunération du Président.

3. Fonctionnement

Le Comité de rémunération du Président se réunit et/ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président, du ou des Directeurs généraux ou à l'initiative d'au moins la moitié des membres désignés du Comité.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le cas échéant, les réunions du Comité de rémunération du Président ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour des réunions et/ou délibérations est fixé par la personne à l'origine de la réunion et/ou de la délibération.

Les décisions du Comité de rémunération du Président peuvent, notamment, être adoptées à l'occasion de réunions tenues en personne, par téléphone, vidéo-conférence ou, plus généralement, par tout moyen de communication, ou, encore, résulter de consultation par correspondance ou du consentement acté de la majorité des membres du comité , requise selon la nature de la décision. Elles sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et un membre du comité et consignés dans un registre.

Les membres du Comité de rémunération du Président participent en personne aux réunions et/ou délibérations du comité, sans faculté de se faire représenter, même par un autre membre du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le comité. En cas de partage des vois, la voix du Président est prépondérante.

14. STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

C.H A.B

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- Contracter tout emprunt ou concours bancaire, donner et accorder une quelconque garantie, céder des éléments d'actif incorporel, concourir à la création d'une société mère ou fille, valider et contracter un apport d'actif ou une opération de fusion.

15. DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION : Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

DUREE-POUVOIRS-REMUNERATION :Dans l'acte de nomination qui pourra faire l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

FIN DE MANDAT : Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par le Président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge d'en informer le Président deux mois au moins à l'avance

En outre, les fonctions de Directeur général peuvent prendre fin suite :

- A l'arrivée du terme du mandat s'il a été nommé à durée déterminée ;

- Au décès, ou, en cas de personne morale, de dissolution ;

C.H A.B

- La transformation ou dissolution de la société.

- Procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire)

- Exclusion de la société en qualité d'associé.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce, et, le cas échéant, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes s'il existe ou à défaut par le Président.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de Commissaires aux Comptes, le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes ; l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique :

> Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
>
> Il est rédigé par le Président une mention en ce sens, destinée à être couchée sur le registre.

17. DECISION DES ASSOCIES

Une décision est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle ne modifie pas les statuts.

Une décision qualifiée d'extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

C.N A.B

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la transformation de la société en une autre forme ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

- la nomination, la révocation et l'arbitrage de la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;

- la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;

- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises :

- à la majorité absolue des voix des associés pour les assemblées ordinaires.

 Les décisions de l'assemblée générale annuelle visant à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, sont prises à la majorité absolue des voix.

- à la majorité des 2/3 des voix des assemblées pour les assemblées extraordinaires.

C.M A.B

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 227-19 du Code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

18. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

18.1. - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, s'il en est un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours. Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le comité social économique (CSE), s'il existe, est convoqué à la seule assemblée générale d'approbation des comptes amenée à statuer sur le dernier exercice social clos ; pour ce faire, le Président adresse une convocation au représentant du CSE. La forme de convocation choisie par le Président en vue de la convocation des associés s'applique

également au CSE sauf si le Président choisit une autre modalité. Le délai de convocation minimum du CSE est identique à celui des associés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

18.2. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

C.M A.B

18.3. - Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

19. INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, le cas échéant du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'ils ont été nommés, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 décembre 2021**.

21. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion si la loi lui fait obligation et/ou si les seuils sont atteints.

22. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il existe, dans un délai de six mois *(six mois pour l'associé unique)* à compter de la clôture de l'exercice.

C.M A.B

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

C.N AB

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

26. PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la société est nommé en annexe.

27. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les seuils sont atteints, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Dans le cadre d'une nomination volontaire par les associés, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices (nomination en annexe le cas échéant).

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. En conformité des dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle. La nomination du ou des commissaires aux comptes suppléants intervient dans des conditions identiques à la nomination des commissaires aux comptes titulaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

28. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 21 décembre 2020

En 2 originaux dont un pour rester déposé au siège social et un pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Monsieur Carmelo MARTINO

Monsieur Antonio BRAVO

C.M

A.B